

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous. Chacun est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la ATL Formation.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.922-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre 1er du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chacun a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Tous sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la

formation suivie, chacun peut être tenu de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5: Utilisation du machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Sur ce point particulier, voir les articles R. 232-12-17 et suivants du Code du Travail.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au sein l'organisme de formation ou pendant le trajet pour s'y rendre, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Alcool et drogues

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

La drogue, sous quelque forme que ce soit, est également interdite dans nos locaux. Leur introduction ou leur consommation dans l'établissement entrainera une sanction et un signalement aux autorités compétentes.

Article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

Article 10 : Horaires - Absence et retards des stagiaires

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- ❖ En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.
- ❖ Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.961-15 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir et de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation.

Article 11 : Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, nul ne peut :

- ❖ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que professionnelles.
- ❖ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 : Tenue et comportement

Tous sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

L'usage des téléphones portables est interdit pendant les stages, sauf cas exceptionnels et appels d'urgence.

Il est demandé à chacun de veiller à la propreté des salles de formation, des couloirs et halls ainsi que des abords.

Les toilettes doivent être laissées dans l'état dans lesquels ils ont été trouvés par les stagiaires.

Les réparations des éventuelles dégradations faites à l'immeuble ou au matériel mis à la disposition de chacun seront à la charge des personnes fautives.

Article 13 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 15 : Sanction lors d'un stage de formation.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la

présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- ❖ Soit en un avertissement.
- ❖ Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre.
- ❖ Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise:

- ❖ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- ❖ L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 922-4 et R 922-7 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- ❖ Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- ❖ Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- ❖ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- ❖ La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- ❖ Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- ❖ Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- ❖ La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 17 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- ❖ Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- ❖ Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- ❖ Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 18 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 19 : Modalités d'évaluation

Evaluation du programme de formation sur l'acquisition des connaissances et l'amélioration des compétences :

- ❖ Par le biais d'un questionnaire en début et en fin de formation.

Evaluation du niveau de satisfaction :

- ❖ Remise d'un questionnaire de satisfaction à chaque stagiaire en fin de programme et tour de table.
- ❖ Le questionnaire s'attache à vérifier la bonne adéquation de l'action avec les attentes des participants et à mesurer leur de satisfaction par rapport au contenu de l'action, aux méthodes utilisées et aux résultats obtenus.
- ❖ A l'issue de l'action, un compte-rendu est envoyé à l'établissement.

Article 20 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2020

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR

MESURES DE SECURITE SANITAIRE LIEES A UNE PANDEMIE INTERVENTION EN ETABLISSEMENT – DOCUMENT FORMATEUR

En cas de signes de suspicion infectieux de nature à nécessiter des mesures préventives d'isolement, le formateur s'engage à informer ATL FORMATION dès que possible et jusqu'au démarrage de l'intervention.

Le formateur s'engage également au respect de certaines règles de prévention des risques :

Au sein de l'établissement :

- Se conformer aux procédures édictées.

En lien avec le matériel :

- Un ordinateur personnel
- Des masques chirurgicaux à renouveler toutes les 4h, fournis par ATL Formation.
- Du matériel pédagogique personnel (stylo, marqueur ..).
- Des produits textiles ou papier, jetables, pour la désinfection du matériel.
- Du gel hydro alcoolique.
- Une bouteille d'eau personnelle.
- 1 sac poubelle par journée d'intervention (pour les équipements du formateur).
- Une enveloppe de retour des documents à ATL Formation.

En lien avec la gestion des documents :

- Le formateur doit se laver les mains avec une solution hydro alcoolique avant de distribuer les documents aux stagiaires.
- Les documents ne doivent pas être partagés pendant la formation.
- La feuille de présence ainsi que la fiche d'identité des stagiaires sont posées sur une table à part. Chaque stagiaire, à tour de rôle, se lave les mains, utilise son propre stylo et complète les documents. Chaque matin les stagiaires signent pour l'ensemble de la journée. En cas d'absence d'une personne ayant signée pour la journée, celle-ci sera signalée et rectifiée par le formateur selon les règles précédemment prescrites.
- Chaque participant laisse sur un bord de table les documents devant être remis au formateur. Celui-ci est invité les rassembler et les insérer dans l'enveloppe de retour à ATL Formation. Il se lave les mains avant et après le recueil des documents.

RAPPEL DE GESTES BARRIERE

- ATL Formation s'assure que le formateur dispose de son propre équipement de protection. (un masque par demi-journée de formation, ainsi qu'une fiole de gel hydro alcoolique, le reste étant à la charge du formateur).
- Port du masque dès l'entrée en établissement.
- Nettoyer et protéger son propre équipement (ordinateur, stylos, téléphone, sacoche, sac à main...).
- Respecter et faire respecter les gestes barrière.
- Eviter les travaux en sous-groupe, ou en proximité prolongée.
- Aérer régulièrement la salle.
- Veiller au nettoyage régulier des locaux et du matériel (poignées de porte, tables, télécommande vidéo, tableau, etc...).
- Noter sur la fiche évènement indésirable les manquements éventuels, et la déposer dans l'enveloppe de retour des documents à ATL Formation.